

Extrait des Minutes  
du Procès-Verbal

COUR D'APPEL DE PARIS

**Pôle 1 - Chambre 12**

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

**ORDONNANCE DU 06 MAI 2026**

(n°294/2026, 4 pages)

N° du répertoire général : N° **RG 26/00294 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CNEPI**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 15 Avril 2026 - Tribunal Judiciaire de PARIS  
(Magistrat du siège) - RG n° 26/01089

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 04 Mai 2026

Décision : Réputée contradictoire

COMPOSITION

Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation  
du premier président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Morgane CLAUSS, greffière lors des débats et de la mise à disposition de la  
décision

APPELANT

**Monsieur LE PREFET DE POLICE**

représenté par Me Victoria LAMAZOU du Cabinet Centaure, avocat au barreau de Paris  
En présence de Mme Marion CHAUDRET, et de Mme Cécile GUILHEM, sous-directrice  
des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la préfecture de Police.

INTIMÉS

- **Monsieur** (Personne faisant l'objet de soins)

né le

demeurant Sans domicile connu

Actuellement "en fugue"

non comparant représenté par Me Letizia MONNET-PLACIDI, avocat commis d'office au  
barreau de Paris,

- **M.LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES  
SITE LASALLE**

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme AUGIER DE MOUSSAC, substitut général honoraire,  
non comparante, avis transmis par courriel en date du 1<sup>er</sup> mai 2026

## EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. 3 a été admis en hospitalisation complète sur décision du préfet de police (le préfet) selon la procédure prévue aux articles L.3213-1 et L.3213-2 du Code de la santé publique, une mesure provisoire étant intervenue en raison d'un danger imminent pour la sûreté des personnes l'avant-veille, à compter du 24 avril 2025.

Le dernier contrôle par le juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de la santé publique est intervenu le 22 octobre 2025.

Par requête en date du 30 mars 2026, le préfet a saisi le juge du tribunal judiciaire de Paris aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M.

Par ordonnance du 15 avril 2026, le juge précité a prononcé la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Le 24 avril 2026, le préfet a interjeté appel de cette ordonnance, sollicitant son infirmation et la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète pour les motifs pouvant se résumer ainsi qu'il suit :

- Absence de motivation de l'ordonnance portant préjudice au droit au recours du préfet qui n'est pas en mesure de comprendre la décision déférée ;
- Nécessité de poursuite de l'hospitalisation nonobstant la fugue de M. depuis le 22 octobre 2025 conformément à l'avis psychiatrique du 14 avril 2026, ce dernier ayant vraisemblablement mis fin à tout programme de soin et n'ayant dès lors pas cessé de constituer une menace pour l'ordre public.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 04 mai 2026 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement.

Par avis écrit reçu le 1er mai 2026, le ministère public a conclu à la recevabilité de l'appel et à l'infirmation de l'ordonnance précitée en l'état de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2025 (Civ.1ère - n°23-23.255) et des certificats médicaux versés au dossier, datés des 14 et 30 avril 2026 constatant la fugue du patient et concluant à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, en la forme.

A l'audience, le directeur de l'établissement ne comparait pas.

Le préfet développant oralement les termes de son acte d'appel et souligne que xxx a quitté l'audience avant le délibéré.

L'avocate de M. sollicite la confirmation de l'ordonnance du 04 mai 2026, précisant que l'avis psychiatrique motivé a été mis à disposition des parties juste avant l'audience et rappelant que sont absents de la procédure les certificats médicaux de 2026 ainsi que les arrêtés préfectoraux postérieurs à l'admission jusqu'à celui de février 2026.

M. ne comparait pas.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe le 06 mai 2026.

## MOTIVATION :

Selon l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du représentant de l'Etat dans le département que lorsque deux conditions sont réunies:

- ses troubles psychiques nécessitent des soins,
- ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les dispositions de l'article L. 3211-12-1 du même code exigent que la poursuite au-delà des six mois suivant le dernier contrôle par le juge judiciaire de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le juge saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet de police à Paris.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète et la réunion des conditions de fond de cette dernière au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1<sup>re</sup> Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

L'article R. 3211-24 dispose d'ailleurs que l'avis médical joint à la saisine du juge doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui bénéficie de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par l'article L. 3212-1 précité, tandis que l'article L. 3211-12-4 prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 heures avant l'audience (délai sans sanction).

Il résulte enfin de l'article L. 3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1<sup>re</sup> Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, publié, 1<sup>re</sup> Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

Enfin, la sortie non autorisée de la personne hospitalisée (dite " fugue ") ne peut conduire par principe à la mainlevée de la mesure en ce que les avis des psychiatres ne comportent aucune motivation médicale faute de pouvoir d'évaluer son état de santé en raison même de cette sortie (Civ. 1<sup>re</sup>, 19 mars 2025 n° 23-23.255) - absence de motivation médicale qui n'est pas davantage constitutive d'une irrégularité et encore moins d'une atteinte aux droits de la personne concernée (Civ. 1<sup>re</sup>, 14 novembre 2024 n° 23-17.503).

### **Sur la régularité de la procédure :**

La recevabilité de l'appel n'est ici ni discutée ni discutable, ce dernier ayant été formé dans le délai de 10 jours à compter de l'ordonnance en cause elle-même.

S'agissant de l'ordonnance dont appel, elle répond dans ses motifs aux conclusions du conseil de l'intéressé déposées et développées à l'audience à laquelle le préfet ne comparait pas, listant les pièces manquantes dont les certificats médicaux mensuels à compter de janvier 2026 - qui sont toujours absents.

C'est dès lors par une analyse suffisamment circonstanciée et des motifs pertinents qu'il convient d'adopter conformément aux dispositions de l'article 955 du code de procédure civile que le premier juge a répondu au moyen à nouveau débattu en appel, dès lors que la seule réception par la cour d'un avis psychiatrique du 30 avril 2026 ne peut pallier l'absence de trois certificats mensuels. Ces éléments peuvent seuls traduire un réexamen à la fréquence requise de la situation de l'intéressé en conformité avec ses droits mais aussi avec l'exigence de la persistance d'une situation de nature à compromettre la sûreté des personnes ou à porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public, et non d'une menace pour l'ordre public comme invoquée, et doivent avoir pour corollaire une inscription au fichier des personnes recherchées attestant d'une réelle volonté que l'intéressé soit soigné dans le cadre des risques avérés qu'il présente.

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance critiquée.

**PAR CES MOTIFS,**

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

**DÉCLARE** l'appel recevable,

**CONFIRME** l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de la santé publique de Paris en date du 15 avril 2026 ;

**LAISSE** les dépens à la charge de l'État.

**Ordonnance rendue le 06 MAI 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.**

**LE GREFFIER**

**LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/ Le Greffier en Chef

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital  
ou/et  par LRAR à son domicile  
 avocat du patient  
 directeur de l'hôpital

préfet de police  
 avocat du préfet  
 tuteur / curateur par LRAR  
 Parquet près la cour d'appel de Paris

**AVIS IMPORTANTS :**

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte **aux parties** est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un **avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**.

*Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.*

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**REÇU NOTIFICATION LE :**

**SIGNATURE DU PATIENT :**